

**CONVENTION D'IMPLANTATION DES POINTS DE COLLECTE D'ORDURES MENAGERES ET TRI
SELECTIF SUR LA COMMUNE DE**

Entre les soussignés :

COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU, constituée par arrêté de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, en date du 30 novembre 2016, ayant son siège à Melle (Deux-Sèvres), 2 place de Strasbourg,

Représenté par Monsieur Fabrice MICHELET, Président de la communauté de communes Mellois en Poitou, en vertu de la décision n°

d'une part

et

la Commune de Représentée par son Maire M

d'autre part

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Dans le cadre du déploiement du nouveau mode de collecte sur l'ensemble des communes de la communauté de commune Mellois en Poitou et en application du règlement d'implantation adopté par délibération du Bureau du 4 mars 2021, la présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de autorise la communauté de communes Mellois en Poitou à installer des points de collectes d'ordures ménagères et tri sélectif sur le domaine public et le domaine privé de la commune de

Elle fixe les droits et obligations de chacune des parties signataires.

Article 2 : CARACTERISTIQUES DES EQUIPEMENTS ET SITES D'IMPLANTATION

Le nouveau mode de collecte harmonisé à l'ensemble du territoire se compose comme suit :

- En point de collecte par bacs collectifs pour la collecte des ordures ménagères et les emballages recyclables,
- En point d'apport volontaire pour la collecte du verre et des papiers.

Cette convention concerne l'implantation des points de collectes d'ordures ménagères et tri sélectif sur le domaine public et le domaine privé de la commune.....

Les sites d'implantation sont définis en annexe dans l'annexe Implantation.

Article 3 : DROITS D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVE DE LA COMMUNE

La commune met des emplacements à disposition exclusive de la communauté de communes permettant l'implantation des points de collectes d'ordures ménagères et tri sélectif aux lieux référencés et localisés sur plan cadastral annexé à la présente convention. Elle autorise cette occupation temporaire à titre gratuit pendant la durée de la présente convention. Ces emplacements ont été définis en concertation préalable entre les deux parties.

La commune autorise l'occupation de ces emplacements par la communauté de communes Mellois en Poitou. Elle reconnaît expressément que la destination des lieux implique le passage et le stationnement des véhicules de collecte et de la population à proximité des emplacements désignés.

Les conteneurs restent de la propriété de la communauté de communes Mellois en Poitou. Pour les emplacements prévus sur un sol enherbé, une plateforme bétonnée pourra être installée par la communauté de communes.

Redevance : En contrepartie du droit d'occupation qui lui est reconnu, la communauté de communes ne versera pas de redevance à la commune, il s'agit d'une occupation à titre gratuit.

Article 4 : OBLIGATIONS DE MELLOIS EN POITOU

Pendant toute la durée de la présente convention, la communauté de communes Mellois en Poitou s'engage à :

- Mettre à disposition des conteneurs destinés à la collecte des ordures ménagères et tri sélectif
- Assurer la collecte régulière des points de collectes d'ordures ménagères et tri sélectif
- Maintenir ses conteneurs en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté. L'entretien des lieux (exception faite de l'équipement) et l'enlèvement de tout déchet déposé aux alentours de ces conteneurs ne pourra être imputé ni à la communauté de communes ni aux agents de collecte.
- Remplacer le matériel de collecte et de tri sélectif défectueux ou dégradé. En cas d'acte de vandalisme (incendie, destruction...) sur un conteneur, la communauté de communes assure à sa charge le remplacement des conteneurs endommagés.
- Etudier les ajustements futurs du parc des conteneurs. Ils seront possibles à la demande de la communauté de communes ou de la commune. Tout changement ne sera réalisé uniquement qu'après concertation entre les deux parties. La suppression d'un conteneur est à la charge de la communauté de communes et le déplacement d'un conteneur pourra être réalisé par l'une ou l'autre partie après accord.
- Sensibiliser les usagers sur les modalités pratiques de l'organisation du tri et de la collecte

Article 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Pendant toute la durée de la présente convention, la commune de s'engage à :

- Mettre à disposition de Mellois en Poitou des espaces permettant l'implantation des points de collecte et de tri
- Favoriser le libre accès aux points de tri des usagers et aux véhicules de services de la communauté de communes Mellois en Poitou
- Appliquer le pouvoir de police du Maire pour que ces lieux d'implantation ne deviennent pas un lieu de dépôt intempestif d'ordures ménagères brutes et enlever les dépôts sauvages
- Relayer l'information destinée à sensibiliser les habitants et les renseigner sur les modalités pratiques de mise en œuvre de l'organisation du tri et de la collecte (Exemple : via le bulletin municipal de la commune)
- Informer la communauté de communes de tout dysfonctionnement des conteneurs des points de collectes d'ordures ménagères et tri sélectif (travaux aux alentours du site d'implantation, matériel défectueux, propreté...)

Article 6 : MODIFICATION DES LIEUX D'IMPLANTATION

Les sites d'implantation sont définis en annexe dans l'annexe Implantation.

Ils pourront être modifiés par simple accord entre les parties exprimé par courrier ou messagerie électronique. L'annexe à la présente convention sera alors actualisée pour prendre en compte ces modifications.

Article 7 : DURÉE

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties pour une durée de 10 ans (dix ans). Sauf résiliation ou dénonciation par l'une ou l'autre des parties dans les conditions décrites ci-après elle sera renouvelée par tacite reconduction d'année en année.

Article 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie veillera à contracter une assurance couvrant sa responsabilité dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Article 9 : RÉSILIATION ET MODIFICATION

La présente convention pourra être résiliée automatiquement si l'une des parties, après mise en demeure restée sans effet le mois suivant, ne respecte pas une ou plusieurs de ses obligations telles que définies dans ladite convention.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sur lettre recommandée avec accusé réception au moins 4 mois avant la date d'effet de la dénonciation.

En dehors de l'annexe implantation qui est modifiée par simple courrier avec accord des parties, la présente convention pourra être modifiée par avenant sur accord des deux parties.

Article 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal administratif de Poitiers.

Les annexes font corps avec la présente convention et ont une valeur identique à celle de la présente convention.

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux

Fait à Melle, le

Pour la Communauté de Communes
Mellois en Poitou,

Le Président,

M. Fabrice MICHELET

Pour la commune de

Madame Monsieur le Maire